



ANNO TRICESIMO-PRIMO

VICTORIÆ REGINÆ.

C A P . X X I I .

Acte pour continuer le Parlement du Canada, au cas
du décès du Souverain régnant.

[Sanctionné le 22 Mai, 1868.]

CONSIDÉRANT que la paix, le bien-être et la sécurité de cette Puissance pourraient être en grand danger, si le Parlement du Canada était dissous par le décès de Notre Souveraine Dame la Reine Victoria, (puisse Dieu la conserver longtemps!), ou par le décès d'aucun des Héritiers et Successeurs de Sa Majesté : pour prévenir ce danger, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes, décrète ce qui suit : Préambule.

1. Le parlement du Canada convoqué, ou qui sera à l'avenir convoqué, ou assemblé par Notre Souveraine Dame la Reine, ou Ses Héritiers et Successeurs, ne cessera ni ne sera dissous par le décès du Souverain régnant ; mais ce parlement subsistera et pourra se réunir, s'assembler et siéger, procéder et agir, nonobstant le décès du Souverain régnant, comme si pareil décès n'eût pas eu lieu. Le parlement ne sera pas dissous par le décès du souverain.

2. Rien de contenu dans la section qui précède ne modifiera ni ne diminuera le pouvoir qu'a la Couronne, de proroger ou dissoudre le Parlement du Canada. Certains pouvoirs de la couronne, sauvegardés.